

Guide de procédure du programme d'aide à la publication

Le programme d'aide à la publication (PAP) soutient le travail et l'implication d'éditeurs étrangers qui mènent une politique de publication de titres traduits du français, rendant ainsi possible l'accès d'un public non francophone à la création et la pensée françaises contemporaines.

Le programme d'aide à la publication/cession de droits inclut, outre le soutien aux cessions du français vers les langues étrangères, les cessions de droits du français vers le français pour les éditeurs du Sud francophone (Afrique, Maghreb, Caraïbes, Océan Indien). L'Institut français peut accorder des aides au financement de cessions de droits ou de coéditions pour les éditeurs français en vue de publications en français des ouvrages dont le prix sera adapté au prix du marché local.

Le programme d'aide à la publication / cession de droits concerne tout type d'ouvrage (excepté les manuels scolaires, les ouvrages techniques ou les livres pratiques). Les titres dont la version « Sud » est déjà commercialisée n'entrent pas dans le cadre de ce programme : le soutien ne peut être apporté a posteriori. **Les traductions vers le français sont exclues de ce programme.**

Chaque éditeur souhaitant déposer un dossier devra prendre contact en amont avec l'ayant droit afin de préétablir un contrat de cession et notamment de surseoir au paiement dans l'attente de la décision de la commission. Il n'est pas possible de présenter un titre dont les à-valoir ont déjà été réglés auprès de l'éditeur français.

Ce guide de procédure permet de simplifier la démarche des postes qui souhaitent postuler à ce programme grâce au nouveau dispositif IFProg.

1/Le dépôt de projets sur IFProg

Connectez-vous systématiquement à IFProg via l'espace professionnel du site de l'Institut français

L'accès au formulaire programme d'aide à la publication / aide à la cession est réservé aux membres du réseau culturel uniquement

a) Avant de déposer vérifier que toutes les pièces demandées ci-dessous sont conformes :

- Le contrat de cession de droits signé par les deux maisons d'édition concernées, rédigé en français ou en anglais, indiquant clairement le montant de la cession de droits en chiffres exacts et en euros.

Nous n'acceptons pas les lettres accord et les contrats vierges ou partiellement signés.

- Un **budget équilibré au centime près**, daté et signé par la maison d'édition étrangère, qui indique clairement, **en euros**, le montant de l'aide demandée à l'IF. Le budget peut également nous parvenir en anglais, en français ou en version Bilingue.

Précision – Pour les contrats en devises étrangères, les montants devront être convertis au taux de chancellerie en vigueur à la **date d'émission** du contrat.

Direction générale des finances publiques. [LIEN TAUX CHANCELLERIE](http://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change)
http://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change

- Une convention, **en français**, signée par l'éditeur étranger. Un exemplaire de cette convention dématérialisée, signée par l'IF, sera renvoyé à l'Institut français déposant après la facturation. A charge pour les Instituts français de les transmettre aux éditeurs locaux. Il n'est plus nécessaire de nous adresser les originaux.
- Informations sur la politique du livre et de la traduction dans votre établissement pour l'année en cours. Priorités en matière de traduction, actions menées dans le domaine du livre (traduction, invitations d'auteurs, manifestations, etc.), les dates de vos commissions, le montant prévu pour votre PAP Local. Merci de préciser si vous souhaitez déposer aux trois sessions.
- Liste des projets classés par priorité et signée par votre COCAC
- Un tableau répertoriant votre PAP local de l'année antérieure.

Les projets présentés doivent être en cours de réalisation ; aucune aide ne sera apportée à un ouvrage déjà publié. **Les dates de parutions devront se situer au moins 3 mois après la tenue de la commission.**

Le nombre de projets est limité à **30 projets annuels** pour les pays prioritaires (Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République Tchèque, Turquie) et **15 projets annuels** pour

les autres. Le nombre de projets sera limité à 10 projets pour les pays prioritaires et 5 projets pour les pays non prioritaires à la session de septembre.

Tous les champs doivent être renseignés.

Si vous rencontrez un problème, n'hésitez pas à prendre contact avec nous.

IMPORTANT : TOUTES les pièces à fournir (Convention – Contrat – Budget prévisionnel – Priorités – informations sur la stratégie en matière de traduction littéraire et SHS – Tableau récapitulatif du PAP local année N-1) doivent être déposées impérativement **au format PDF** à l'exception du récapitulatif PAP local année N-1 qui sera obligatoirement déposé **au format Excel**.

2/ La commission

La commission est composée d'experts du secteur de l'édition française, d'un représentant du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Elle s'appuie sur l'avis circonstancié formulé par le réseau culturel sur chaque dossier, ainsi que sur les critères suivants :

- Prise de risque des éditeurs (première traduction, notoriété de l'écrivain, genre peu introduit) en favorisant les auteurs contemporains ;
- Qualité de l'œuvre et importance au sein de la pensée et de la création françaises ;
- Pertinence de sa publication en considération du paysage éditorial et du marché local et dans le cadre d'un programme d'action du poste ;
- Qualité de la traduction et références du traducteur ;
- Montant du soutien financier demandé (s'il est en corrélation avec les tarifs habituellement pratiqués sur le marché concerné) ;
- Profil des maisons d'édition (qualité de leur travail, de la récurrence de leur demande de soutien, du nombre de titres proposés)

La commission accordera son aide de préférence à un projet n'ayant pas été soutenu par ailleurs. L'aide à la cession de droits peut être totale ou partielle.

À l'issue de la commission, les résultats de la commission seront annoncés sur IFPROG et les postes seront avertis par un e-mail de notification. Ces derniers se chargent d'avertir les éditeurs étrangers.

- Dans le cas d'une aide partielle, l'Institut français demande au poste le budget rectifié par l'éditeur et de le renvoyer par courriel dans les plus brefs délais.

L'aide attribuée par l'Institut français est versée directement aux éditeurs français. L'Institut français informe les éditeurs français par courrier des titres et montants retenus, et règle la facture globale à réception.

En contrepartie de l'aide accordée, l'éditeur étranger s'engage à porter la mention « Cet ouvrage a bénéficié du soutien du programme d'aide à la publication de l'Institut français. », en français, dans les premières pages de l'ouvrage à fournir à l'Institut français, par courriel, une image scannée haute définition de la couverture et de la page portant mention de l'aide, dès la publication de l'ouvrage.

Liste des questions récurrentes recensées à propos des projets:

- Peut-on aider un titre dont les droits ont déjà été acquittés ?

Non. Il n'est pas possible de présenter un titre dont les à-valoir ont déjà été réglés auprès de l'éditeur français.

- Le projet d'un éditeur étranger peut-il regrouper des textes d'un auteur qui étaient publiés dans différentes maisons d'éditions lors de leur parution française ?

Oui. Il suffit simplement que l'éditeur étranger : envoie l'ensemble des contrats qui le lient aux éditeurs français, produise autant de jeux de conventions originales qu'il n'y a d'éditeurs français, et indique sur le budget le détail des sommes requises par chaque éditeur.

- Le projet de l'éditeur étranger peut-il regrouper des textes qui n'étaient pas publiés ensemble lors de leur parution française ?

Oui. Un éditeur étranger peut tout à fait créer un « corpus » de textes d'un même auteur dans une parution locale, il doit simplement en avoir obtenu l'accord auprès de l'éditeur français. C'est une pratique très courante pour les projets de poésie.

- Peut-on aider en « un » projet une série d'ouvrages issus d'une même collection ?

Oui, mais uniquement dans le cas spécifique de la bande dessinée. Cela nous facilite le travail que le contrat et le budget indiquent clairement le montant par titre dans le cas où la commission souhaite aider partiellement les titres.

- Peut-on aider un auteur qui n'est pas français ?

Oui, s'il a été publié par une maison d'édition française. Réciproquement, nous aidons les auteurs français qui ont été publiés par des maisons d'édition étrangères de la zone francophone.

- Peut-on aider un ouvrage dont les droits sont tombés dans le domaine public ?

Non. Il n'est pas possible d'aider un ouvrage dont les droits sont tombés dans le domaine public, il y aura donc absence de contrat de cession.

- Peut-on aider une maison d'édition étrangère qui n'est pas géographiquement dans le pays où le projet sera publié ?

Oui, mais c'est peu courant et nous ne l'encourageons pas. La commission accepte ces cas de figure uniquement sur la preuve que la maison d'édition étrangère possède au moins un bureau dans le pays concerné.

- Peut-on aider les projets entre un éditeur étranger et un agent représentant un éditeur ?

Oui, si l'auteur a été publié par une maison d'édition française, qui a donné mandat à un agent pour des cessions à l'étranger.

- Peut-on aider les projets entre un éditeur étranger et un ayant droit particulier ?

Oui. Cependant, nous ne pouvons aider ces projets que si l'ayant droit a un statut d'auto entrepreneur, et/ou un N° Agessa ou Maison des artistes, un N° URSSAF car les particuliers qui n'en possèdent pas ne sont pas habilités à nous facturer les projets.
C'est donc aux po

